

**Extrait n°2022-06-23-COM-31 du registre des délibérations
du Conseil métropolitain**

Séance du 23 juin 2022

Planification urbaine - Stratégie foncière - Modification du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain délégué à la commune de Saint-Cyr-en-Val.

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 23 juin, à 18h le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville d'Orléans.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président (a quitté la salle de 19h05 à 19h15 pour le vote du compte administratif).

Date de la convocation du conseil métropolitain : jeudi 16 juin 2022.

ETAIENT PRESENTS :

BOIGNY SUR BIONNE : M. Luc MILLIAT,

BOU : M. Bruno CŒUR,

CHANTEAU : M. Gilles PRONO,

CHECY : M. Jean-Vincent VALLIES, Mme Virginie BAULINET (à partir de 18h15),

COMBLEUX : M. Francis TRIQUET,

FLEURY LES AUBRAIS : Mme Carole CANETTE (à partir de 18h25), M. Bruno LACROIX, Mme Guylène BORGNE, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilynne COULON, Mme Isabelle MULLER,

INGRE : Mme Magalie PIAT,

LA CHAPELLE SAINT MESMIN : Mme Valérie BARTHE-CHENEAU, M. Vincent DEVAILLY, Mme Francine MEURGUES,

MARDIE : Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,

MARIGNY LES USAGES : M. Philippe BEAUMONT,

OLIVET : M. Matthieu SCHLESINGER, Mme Rolande BOUBAULT, M. Fabien GASNIER, Mme Cécile ADELLE, M. Michel LECLERCQ, Mme Sandrine LEROUGE, M. Romain SOULAS (à partir de 18h25),

ORLEANS : M. Serge GROUARD, M. Pascal TEBIBEL, Mme Fanny PICARD, M. Florent MONTILLOT, Mme Virginie MARCHAND, M. Jean-Paul IMBAULT, Mme Chrystel DE FILIPPI, M. Romain ROY (jusqu'à 19h20), Mme Martine HOSRI (à partir de 18h20), M. Quentin DEFOSSEZ, Mme Béatrice BARRUEL, Mme Florence CARRE, M. Michel MARTIN (jusqu'à 19h50), Mme Sandrine MENIVARD, Mme Isabelle RASTOUL, M. William CHANCERELLE, Mme Laurence CORNAIRE (à partir de 19h25), M. Thibault CLOSSET, Mme Dominique TRIPET, M. Baptiste CHAPUIS, Mme Sarah BENAYAD, M. Jean-Christophe CLOZIER, Mme Christel ROYER, M. Ludovic BOURREAU,

ORMES : M. Alain TOUCHARD (jusqu'à 19h20), Mme Odile MATHIEU,

SAINT CYR EN VAL : M. Vincent MICHAUT,

SAINT DENIS EN VAL : Monsieur Jérôme RICHARD (jusqu'à 20h35),

SAINT HILAIRE SAINT MESMIN : M. Stéphane CHOUIN,

SAINT JEAN DE BRAYE : Mme Vanessa SLIMANI, M. Franck FRADIN, Mme Brigitte JALLET, M. Christophe LAVIALLE, Mme Catherine GIRARD, M. Jean-Emmanuel RENELIER,

SAINT JEAN DE LA RUELLE : M. Christophe CHAILLOU (a quitté la salle de 19h05 à 19h15 pour le vote du compte administratif et présent jusqu'à 20h35), M. Pascal LAVAL (à partir de 18h30), Mme Françoise BUREAU, M. Marceau VILLARET,

SAINT JEAN LE BLANC : Mme Françoise GRIVOTET, M. François GRISON,

SAINT PRYVE SAINT MESMIN : Mme Charlotte LACOLEY

SARAN : Mme Maryvonne HAUTIN, M. Christian FROMENTIN, Mme Sylvie DUBOIS (à partir de 18h15),

SEMOY : M. Laurent BAUDE,

AVAIENT DONNE POUVOIR :

CHECY :

M. Jean-Yves CHALAYE donne pouvoir à M. Jean-Vincent VALLIES,

FLEURY LES AUBRAIS :

Mme Carole CANETTE donne pouvoir à M. Grégoire CHAPUIS (jusqu'à 18h25)

INGRE :

M. Christian DUMAS donne pouvoir à Mme Magalie PIAT

ORLEANS :

Mme Anne-Frédéric AMOA donne pouvoir à Mme Isabelle RASTOUL

Mme Régine BREANT donne pouvoir à Mme Chrystel DE FILIPPI

Mme Capucine FEDRIGO donne pouvoir à Mme Virginie MARCHAND

M. Gérard GAUTIER donne pouvoir à Mme Christel ROYER

M. Charles-Eric LEMAIGNEN donne pouvoir à Mme Béatrice BARRUEL

M. Romain LONLAS donne pouvoir à M. Quentin DEFOSSEZ

M. Thomas RENAULT donne pouvoir à M. William CHANCERELLE

Mme Stéphanie RIST donne pouvoir à M. Ludovic BOURREAU

Mme Martine HOSRI donne pouvoir à Mme Florence CARRE (jusqu'à 18h20)

M. Michel MARTIN donne pouvoir à M. Serge GROUARD (à partir de 19h50)

Mme Laurence CORNAIRE donne pouvoir à M. Florent MONTILLOT (jusqu'à 19h25)

M. Romain ROY donne pouvoir à Mme Fanny PICARD (à partir de 19h20)

ORMES :

M. Alain TOUCHARD donne pouvoir à M. Vincent MICHAUT (à partir de 19h20),

SAINT DENIS EN VAL :

Mme Marie-Philippe LUBET donne pouvoir à M. Jérôme RICHARD (jusqu'à 20h35)

SAINT JEAN DE LA RUELLÉ :

Mme Véronique DESNOUES donne pouvoir à M. Christophe CHAILLOU (jusqu'à 20h35).

M. Christophe CHAILLOU donne pouvoir à M. Marceau VILLARET (à partir de 20h35)

SARAN :

M. Mathieu GALLOIS donne pouvoir à Mme Maryvonne HAUTIN

ETAIENT EXCUSES :

SAINT JEAN LE BLANC : M. Fabrice GREHAL

SAINT PRYVE SAINT MESMIN : M. Thierry COUSIN

SAINT DENIS EN VAL : M. Jérôme RICHARD (à partir de 20h35)

ETAIENT ABSENTS :

INGRE : M. Guillem LEROUX,

ORLEANS : M. Jean-Philippe GRAND,

SARAN : M. Gérard VESQUES,

Mme Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre de délégués composant l'assemblée89
Nombre de délégués en exercice.....89
Quorum (réduit au tiers)30

Séances
Conférence des Maires du 2 juin 2022
Conseil métropolitain du 23 juin 2022

31) Planification urbaine - Stratégie foncière - Modification du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain délégué à la commune de Saint-Cyr-en-Val.

M. MARTIN expose :

Orléans Métropole est compétente depuis sa transformation en communauté urbaine puis en métropole pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), définir les périmètres soumis, en zones urbaines ou à urbaniser, et la nature du droit de préemption, simple ou renforcé, et l'exercer sauf à le déléguer selon notamment les dispositions des articles L.210-1, L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L.240-1 et suivants dudit code.

Par délibération n° 2022-04-07-com-26 du 7 avril 2022, le conseil métropolitain a délégué à la commune de Saint-Cyr-en-Val les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, en accordant à la commune délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple et renforcé sur certains secteurs géographiques correspondant à des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune. Cette délimitation a été proposée en considérant le potentiel intérêt pour la métropole au regard du champ de compétences, d'exercer ces prérogatives de puissance publique pour une maîtrise foncière et de conserver consécutivement cette compétence sur certains îlots, en complément de la faculté pour la métropole de les exercer pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, ce par décision de son président et en accord avec la commune.

Les besoins de maîtrise foncière de la métropole considérés, pour la commune de Saint-Cyr-en-Val, l'évolution et la proposition portent sur la reprise de la délégation consentie du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section D n°1 606 sise lieu-dit Les Quatre Vents à Saint-Cyr-en-Val, à proximité d'un îlot à vocation économique et présentant un intérêt écologique.

La présente délibération a pour objet de modifier la délégation de l'exercice du droit de préemption à la commune afin qu'Orléans Métropole conserve l'exercice du droit de préemption sur la parcelle susvisée.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 (alinéas 15 et 22) et L.2122-23,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-1, L 211-1 et suivants, L 211-3, L 211-4 et suivants, L 213-1 et suivants,

Vu les délégations dont la faculté est ouverte au titulaire, qu'il en soit lui-même aussi délégataire et notamment pour le code de l'urbanisme les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213 -3 et L. 240-1, pour le code de la construction et de l'habitation les articles L.615-10-IV,

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé le 7 avril 2022,

Vu la délibération du conseil métropolitain numéro n° 2022-04-07-com-26 du 7 avril 2022,

Vu l'avis de la conférence des maires,

Il est demandé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- abroger la délibération n°2022-04-07-COM-26 du 7 avril 2022 uniquement en tant qu'elle « *accorde à la commune de Saint-Cyr-en-Val délégation pour exercer le droit de préemption urbain simple et le droit de priorité ainsi institués, et approuver les plans annexés délimitant le périmètre de cette délégation. Cette délégation est consentie sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son Président, notamment sur le périmètre d'une zone d'activité économique, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix* »

- déléguer à la commune de Saint-Cyr-en-Val l'exercice du droit de préemption urbain simple et le droit de priorité, ainsi institués par la délibération du 7 avril 2022, sur les plans annexés à la présente délibération délimitant le périmètre de cette délégation à l'exception de la parcelle cadastrée section D n°1606 sise lieu-dit Les Quatre Vents à SAINT-CYR-EN-VAL dont l'exercice du droit de préemption sera conservé par Orléans Métropole.

-délèguer au Président l'exercice du droit de préemption sur la parcelle cadastrée section D n°1606 sise lieu-dit Les Quatre Vents à SAINT-CYR-EN-VAL ».

- dire que cette délibération sera affichée au siège d'Orléans Métropole et en mairie de SAINT-CYR-EN-VAL pendant un mois.

PJ : annexes graphiques : plans délimitant le périmètre de la délégation du droit de préemption urbain à la commune :

- plan n°2022-2 Saint-Cyr-en-Val Nord
- plan n°2022-2 Saint-Cyr-en-Val Sud

ADOPTE AVEC 21 ABSTENTIONS

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Signé numériquement
à Orléans, le lundi 04 juillet 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Vincent BRETEAU

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

